

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 104/24 – VII – REF

Audience publique du dix juillet deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00244 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 20 février 2024,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats au Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Sandrine SIGWALT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société à responsabilité limitée de droit français SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés

de ADRESSE3.) sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant unique actuellement en fonctions,

venant aux droits de la **société à responsabilité limitée de droit français SOCIETE3.)**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de ADRESSE3.) sous le numéro NUMERO3.), représentée par son gérant unique actuellement en fonctions, qui est venue aux droits de **la société à responsabilité limitée de droit français SOCIETE4.)**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de ADRESSE3.) sous le numéro NUMERO4.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit GEIGER du 20 février 2024,

comparant par Maître Eric PERRU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce de Nanterre sous le numéro NUMERO5.), représentée par ses organes légaux/statutaires actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit GEIGER du 20 février 2024,

comparant par Maître Bernard FELTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant à l'audience par Maître Rosanna MONGELLI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

Par exploit d'huissier de justice du 15 septembre 2023, la société SOCIETE1.) S.A. a fait donner assignation à la société de droit français SOCIETE4.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE4.) S.à r.l.) à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir nommer un expert avec la mission telle que libellée au dispositif de son assignation, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, sinon subsidiairement de l'article 933, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, sinon plus subsidiairement de l'article 932, alinéa 1^{er} du même code. Elle demande encore une indemnité de procédure de 2.000,- € au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir.

Suivant exploit d'huissier de justice du 27 octobre 2023, la société de droit français SOCIETE3.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE3.) S.à r.l.), déclarant venir aux droits de la société SOCIETE4.) S.à r.l., a fait donner assignation à la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE5.) (ci-après la société SOCIETE5.) à comparaître

devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, aux fins de voir dire que cette dernière est tenue d'intervenir dans l'instance introduite par l'assignation susvisée du 15 septembre 2023 et qu'elle devra la tenir quitte et indemne de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre.

Aux termes de son assignation en intervention, la société SOCIETE3.) S.à r.l. a sollicité en outre la condamnation de la société SOCIETE5.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir.

Par ordonnance du 12 janvier 2024, le juge des référés a ordonné la jonction des affaires inscrites sous les numéros NUMERO6.) et NUMERO7.) du rôle, donné acte à la société SOCIETE3.) S.à r.l. de son intervention volontaire dans l'instance principale, déclaré cette intervention volontaire recevable, reçu les demandes principale et en intervention en la forme et s'est déclaré compétent pour en connaître. Il a déclaré la demande principale irrecevable sur toutes les bases légales invoquées, déclaré la demande en intervention irrecevable pour être devenue sans objet, débouté les parties de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution et mis les frais ainsi que les dépens de l'instance à charge de la société SOCIETE1.) S.A.

Pour statuer dans ce sens, le juge de première instance a rappelé les termes ainsi que les conditions d'application de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile et il a considéré que la société SOCIETE1.) S.A. dispose d'ores et déjà, au vu des rapports d'expertise en sa possession, d'éléments suffisants pour apprécier l'opportunité d'un éventuel procès au fond, avec la précision que, si un avis technique complémentaire s'avérerait nécessaire, notamment pour vérifier si la trottinette, ou une de ses composantes (batteries), est affectée par un défaut, un vice ou une non-conformité, un tel avis pourra toujours être ordonné par la juridiction saisie du fond du litige.

Restant en défaut de justifier d'un intérêt probatoire, la demande de la société SOCIETE1.) S.A. a été déclarée irrecevable sur le fondement de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile.

En ce qui concerne les bases légales invoquées à titre subsidiaire, à savoir les articles 932, alinéa 1^{er} et 933, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, le juge de première instance a rappelé que l'institution d'une expertise sur ces fondements est toujours soumise à la condition de l'urgence.

Considérant que la société SOCIETE1.) S.A. ne fait état d'aucune circonstance particulière d'urgence rendant nécessaire la mesure sollicitée, sa demande a été déclarée irrecevable sur base de l'article 932, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

Le juge de première instance a également déclaré irrecevable ladite demande sur base de l'article 933, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, aux motifs que les rapports d'expertise dont la société SOCIETE1.) S.A. dispose peuvent être utilisés comme pièces à l'appui d'une demande au fond et la trottinette litigieuse étant placée

sous scellés et gardée en lieu sûr, un risque de déperissement des preuves est exclu, la mesure d'instruction pouvant parfaitement et sans risque pour les droits des parties être ordonnée par le juge du fond s'il l'estime utile.

De cette ordonnance, lui signifiée le 7 février 2024, la société SOCIETE1.) S.A. a interjeté appel dans les formes et délai de la loi suivant exploit d'huissier du 20 février 2024, pour voir nommer un expert avec la mission telle que libellée au dispositif de son assignation introductive d'instance, ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir sans caution, condamner les parties intimées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour leur part aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de l'avocat à la Cour concluant affirmant en avoir fait l'avance et pour voir condamner les parties intimées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour leur part à une indemnité de procédure de 4.000,- € tant pour la première instance, que pour l'instance d'appel.

Par acte du 18 juin 2024, la société SOCIETE2.) S.à r.l. est intervenue volontairement dans l'instance en qualité de reprenneur des droits et obligations de la société SOCIETE3.) S.à r.l., partie défenderesse au principal en première instance.

Elle conclut en ordre principal à la confirmation de l'ordonnance entreprise pour les motifs y retenus. En ordre subsidiaire, elle demande sa mise hors cause en raison de sa non-implication dans la réalisation du dommage et de sa non-responsabilité du fait de la mise en jeu de la « Directive » et de l'article 2 § 2, alinéa 3, de la loi luxembourgeoise de transposition du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux. En ordre plus subsidiaire, la société SOCIETE2.) S.à r.l. demande acte qu'elle ne s'oppose pas au principe de l'instauration d'une expertise et entend participer aux opérations d'expertise sans reconnaissance, ni acceptation préjudiciable dans son chef et sous toutes réserves. Elle conteste le libellé de la mission d'expertise telle que formulée dans l'acte d'appel et entend « reconventionnellement » y apporter des modifications spécifiées dans sa note de plaidoiries. La société SOCIETE2.) S.à r.l. entend voir débouter la société SOCIETE1.) S.A. de ses demandes en allocation d'une indemnité de procédure, tant pour la première instance, que pour l'instance d'appel, elle sollicite l'obtention d'une indemnité de 5.000,- € tant pour la première instance, que pour l'instance d'appel, et demande la condamnation de la société SOCIETE1.) S.A. à prendre en charge les coûts de l'expertise ainsi que les frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE5.) conclut également principalement à la confirmation de l'ordonnance entreprise pour les motifs y avancés. En ordre subsidiaire, elle sollicite sa mise hors cause, le rejet de la demande en allocation d'une indemnité de procédure de 4.000,- € formulée par l'appelante et elle demande la condamnation de la société SOCIETE1.) S.A. au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000,- € pour les deux instances. A titre plus subsidiaire, la société SOCIETE5.) demande acte de ses protestations et réserves d'usage quant au mérite de l'expertise requise et elle sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) S.A. aux frais et dépens de l'instance.

Position des parties

La société SOCIETE1.) S.A.

A l'appui de son appel, la société SOCIETE1.) S.A. reprend les faits qu'elle avance à la base de sa demande, à savoir que PERSONNE1.) aurait acheté le 10 mai 2019 une trottinette électrique de type DUALTRON 3 VO dans un magasin SOCIETE4.) en France, qu'il aurait revendue à PERSONNE2.) qui, à son tour, l'aurait cédée à PERSONNE3.).

Dans la nuit du 9 au 10 octobre 2022, ladite trottinette, garée dans le garage de la maison unifamiliale de PERSONNE3.) et de son épouse PERSONNE4.), aurait pris feu et aurait causé des dégâts matériels importants.

La maison et son contenu seraient assurés contre le risque d'incendie suivant une police d'assurance habitation par PERSONNE4.) auprès de la compagnie d'assurances SOCIETE6.), dont la société SOCIETE1.) S.A. aurait racheté le portefeuille d'assurances en 2022.

Afin de déterminer l'origine de l'incendie et d'évaluer le montant des dommages consécutifs, une expertise aurait été réalisée à la demande de l'appelante par la société P.N.G. (Luxembourg) S.à r.l., dont il ressortirait suivant rapport initial du 15 octobre 2022, que l'incendie aurait été causé par l'explosion des batteries de la trottinette suite à un défaut ayant provoqué l'échauffement de celles-ci. Deux autres rapports intermédiaires auraient été dressés en date des 18 janvier et 11 mai 2023, ainsi que le rapport final du 27 septembre 2023, évaluant le dommage à la somme de 375.302,45 € qui aurait été prise en charge par l'appelante, de sorte qu'elle se trouverait subrogée, à concurrence dudit montant indemnitaire, dans les droits et actions de ses assurés contre le (ou les) tiers responsable(s) de l'incendie.

Par courrier du 3 août 2023, la société SOCIETE1.) S.A. se serait adressée à la société SOCIETE4.) S.à r.l. pour dénoncer le défaut du produit importé et vendu par celle-ci, avec la proposition de procéder à une expertise amiable et contradictoire de la trottinette, lettre qui serait restée sans réponse.

La société SOCIETE1.) S.A. fait grief à l'ordonnance entreprise d'avoir retenu qu'elle resterait en défaut de justifier d'un intérêt probatoire, bien que l'expertise unilatérale de la société P.N.G. (Luxembourg) S.à r.l. n'aurait pas eu comme objet de déterminer contradictoirement les causes et origines de l'incendie pour évaluer d'éventuelles responsabilités, mais aurait visé à évaluer le préjudice subi par les époux PERSONNE5.) pour permettre à l'appelante de les indemniser.

La société P.N.G. (Luxembourg) S.à r.l. aurait confirmé que la trottinette litigieuse aurait été à l'origine de l'incendie et aurait mis en avant plusieurs hypothèses pour expliquer l'échauffement de la batterie qui seraient à creuser dans le cadre d'une expertise contradictoire. Ladite société n'aurait pas voulu démonter la trottinette pour déterminer l'origine exacte de l'incendie risquant de compromettre irrémédiablement les preuves.

La mesure d'expertise sollicitée par la société SOCIETE1.) S.A. sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile viserait la vérification contradictoire, en

présence du vendeur et de l'importateur-fournisseur de la trottinette, de la cause de son échauffement pour évaluer d'éventuelles responsabilités de ces derniers dans le sinistre.

L'appelante rappelle la fonction « préventive » du référé probatoire visant à éviter un procès au fond et à permettre à une partie de recueillir des éléments de preuve nécessaires à l'appréciation de l'opportunité d'un procès au fond.

La société SOCIETE2.) S.à r.l.

La société SOCIETE2.) S.à r.l. conclut principalement à la confirmation de l'ordonnance entreprise pour les motifs y exposés, en ce que le juge de première instance aurait à bon droit retenu que la société SOCIETE1.) S.A. resterait en défaut de justifier d'un intérêt probatoire comme elle détiendrait déjà trois rapports unilatéraux, de sorte que sa demande serait à déclarer irrecevable sur le fondement de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile.

Ce serait également à juste titre que la demande de la société SOCIETE1.) S.A. aurait été déclarée irrecevable sur base des articles 932, alinéa 1^{er} et 933, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, au motif que l'appelante ne ferait état d'aucune circonstance particulière d'urgence et que tout risque de dépérissement des preuves serait exclu, la mesure d'instruction pouvant parfaitement et sans risque pour les droits des parties être ordonnée par le juge du fond s'il l'estime utile.

En ordre subsidiaire, la société SOCIETE2.) S.à r.l. conteste que la trottinette aurait été achetée dans un magasin SOCIETE4.) et qu'elle aurait fait l'objet des ventes successives entre PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), le rapport unilatéral initial précisant que les ventes successives de la trottinette ne seraient pas documentées. La société SOCIETE2.) S.à r.l. avance un trouble dans la chaîne de propriété.

Elle ajoute qu'il résulterait du rapport unilatéral initial que la trottinette aurait été produite par la société chinoise SOCIETE7.) Ltd, dont la responsabilité devrait être recherchée.

Pour autant que la trottinette aurait été achetée dans un magasin SOCIETE4.), elle aurait été importée par la société SOCIETE5.), ce dont elle aurait informé la société SOCIETE1.) S.A., qui devrait se retourner contre cette société. N'étant ni le producteur, ni l'importateur de cette dernière, elle devrait être mise hors cause.

En ordre plus subsidiaire, la société SOCIETE2.) S.à r.l. sollicite l'extension de la mission aux points précisés dans la note de plaidoiries.

La société SOCIETE5.)

La société SOCIETE5.) conclut également principalement à la confirmation de l'ordonnance entreprise pour les motifs y exposés.

En ordre subsidiaire, elle conteste la traçabilité de la trottinette, en ce que les éléments versés ne permettraient, ni d'identifier la trottinette à l'origine du sinistre, ni de vérifier qu'il s'agirait de celle achetée par PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.), qui l'aurait acquise de PERSONNE1.), qui l'aurait achetée auprès de la société SOCIETE2.) S.à r.l., ni de prouver que la société SOCIETE5.) en serait le distributeur.

Il ne serait pas non plus rapporté que la trottinette aurait été utilisée conformément aux préconisations du fabricant, ce qui justifierait sa mise hors cause et empêcherait que sa responsabilité puisse-t-êtré engagée.

Les causes et circonstances précises du sinistre demeureraient indéterminées et un défaut de sécurité ne serait pas rapporté dans son chef.

A titre plus subsidiaire, la société SOCIETE5.) émet des réserves expresses quant à la demande d'expertise.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, « *s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé* ».

La demande basée sur cette disposition légale requiert que le demandeur démontre cumulativement que :

- la mesure d'instruction est demandée avant tout procès au fond,
- la mesure d'instruction demandée est pertinente en ce sens qu'elle doit porter sur un fait dont dépend la solution d'un procès au fond qui reste à être introduit,
- le motif pour établir le fait devant faire l'objet de la mesure d'instruction et pour en conserver la preuve doit être légitime en ce sens que la mesure sollicitée doit être adaptée, utile et proportionnée au litige,
- la mesure d'instruction sollicitée doit être légalement admissible en ce sens que la mesure sollicitée doit être susceptible d'améliorer la situation du demandeur au regard de la preuve qu'il doit apporter.

La première condition est remplie, dès lors qu'il n'est pas allégué qu'un litige au fond soit d'ores et déjà pendant.

Il est admis que la légitimité du motif est intimement liée à la situation des parties et à la nature de la mesure sollicitée. Pour que le motif de l'action soit légitime, encore faut-il aussi que la mesure soit pertinente et qu'elle ait pour but d'établir une preuve dont la production est susceptible d'influer sur la solution d'un litige futur, ce dont le juge des référés doit s'assurer (JurisClasseur Encyclopédie des Huissiers de Justice, verbo Référé, fasc. 50 : référés spéciaux, n°13 et 17).

En l'espèce, la base factuelle du litige est formellement contestée.

La mission telle que proposée par la société SOCIETE1.) S.A. est basée sur la prémisse que la trottinette DUALTRON, ayant provoqué le sinistre, a été importée par la société SOCIETE5.), vendue par la société SOCIETE2.) S.à r.l., pour appartenir finalement à PERSONNE3.), suite à différentes reventes, dans le domicile duquel elle a pris feu.

La société SOCIETE1.) S.A. verse la copie d'une facture suivant laquelle PERSONNE1.) a acheté en date du 10 mai 2019 dans un magasin SOCIETE4.) à ADRESSE6.) une trottinette électronique DUALTRON.

Le reçu de paiement, agrafé à la facture, cache cependant la référence exacte de la trottinette vendue, référence qui ne résulte pas non plus des rapports unilatéraux de la société P.N.G. (Luxembourg) S.à r.l. versés. Bien au contraire, il est indiqué dans le rapport initial que PERSONNE3.) l'a achetée à PERSONNE1.) « sans document retrouvé ». La prétendue revente intermédiaire de l'engin par PERSONNE2.) n'est pas non plus mentionnée dans le courrier adressé par l'appelante en date du 3 août 2023 à la société SOCIETE4.) S.à r.l..

L'appelante produit en outre un certificat de conformité pour un produit électronique DUALTRON qui ne peut cependant être attribué à la trottinette litigieuse à défaut de références.

La prétendue revente de l'engin à PERSONNE2.) qui l'aurait cédée à PERSONNE6.) n'est point documentée par la société SOCIETE1.) S.A.

La traçabilité de la trottinette litigieuse constitue néanmoins l'élément clé pour tout litige futur tendant à voir engager la responsabilité des parties intimées, compte tenu des contestations de ces dernières.

Partant, la mesure sollicitée est inefficace dans la mesure où elle n'englobe pas le fait le plus essentiel qui est celui de pouvoir vérifier la chaîne de propriété du prétendu importateur de la trottinette ayant provoqué le sinistre, à savoir la société SOCIETE5.), par le prétendu revendeur, à savoir la société SOCIETE2.) S.à r.l., à l'assuré de la société SOCIETE1.) S.A..

Il y a dès lors lieu de confirmer l'ordonnance entreprise ayant déclaré irrecevable la demande de la société SOCIETE1.) S.A. en instauration d'une expertise sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, bien que pour d'autres motifs.

L'appelante ne formulant pas de griefs quant aux autres bases invoquées dans sa demande initiale, il n'y a pas lieu de les analyser.

Ayant succombé dans ses prétentions, tant en première instance, qu'en instance d'appel, c'est à bon droit que la société SOCIETE1.) S.A. a été déboutée de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile en première instance et sa demande formulée en instance d'appel est à rejeter.

Les parties intimées n'établissant pas l'iniquité requise au titre du prédit article, c'est à juste titre qu'elles ont été déboutées de leur demande en première instance et leur demande formulée en instance d'appel est à rejeter.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

déclare l'appel de la société SOCIETE1.) S.A. recevable ;

donne acte à la société SOCIETE2.) S.à r.l. de son intervention volontaire aux droits de la société SOCIETE3.) S.à r.l. ;

dit l'appel non fondé ;

confirme l'ordonnance du 12 janvier 2024 entreprise ;

dit les demandes de la société SOCIETE1.) S.A., de la société SOCIETE2.) S.à r.l. et de la société par actions simplifiée SOCIETE5.) non fondées sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société SOCIETE1.) S.A. aux frais et dépens des deux instances.